

1MOUSE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 EURO
SIÈGE SOCIAL : 6 RUE D'ARMAILLÉ
75017 PARIS
SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur **Stéphane David BADOL** demeurant à SAINT ETIENNE (42000), 29
Boulevard Alexandre de Fraissinette,

Né à SAINT ETIENNE (42000), le 12 novembre 1994,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité tels que prévu par les articles 515-1 et
suivants du Code civil,

De nationalité française,

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à associé
unique qu'il a décidé de constituer**

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **1Mouse** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de holding, notamment la prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- L'animation des filiales et la fourniture de prestations de services administratifs, financiers, commerciaux, stratégiques, informatiques ou de gestion au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations ;
- À titre secondaire, l'activité de développeur indépendant, incluant notamment la conception, le développement, la maintenance de logiciels,

applications, sites web, systèmes informatiques, ainsi que le conseil et l'assistance en informatique et nouvelles technologies ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la forme de la Société.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Paris (75017), 6 rue d'Armaillé.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Stéphane BADOL a apporté une somme en numéraire de UN EURO (1 €), laquelle somme a été intégralement déposée, dès avant ce jour, auprès de la Banque Populaire, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN EURO (1€)**.

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de valeur nominale de UN CENTIME D'EURO (0,01€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées à Monsieur Stéphane David BADOL, en rémunération son apport.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférences nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le capital social peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement de sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'actions nouvelles :

- les actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-proprétaire ;

le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des actions anciennes déjà démembrées.

2. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives de nature extraordinaire, est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois l'associé unique ou les associés peut(vent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique (la collectivité des associés) qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la

collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS ».

ARTICLE 10. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas en d'augmentation du capital, être libérées :

- D'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- Et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfiques, réserves ou primes d'émission ou encore dont le

montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action sauf convention contraire notifiée à la société.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par les conditions légales.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des conditions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12. PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13. INDIVISION ET DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nu-proprétaire et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

ARTICLE 15. TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Le terme " transmission " désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

1. Forme des transmissions d'actions

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

En cas de transmissions des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Sauf convention contraire, tous les frais résultants de la transmission sont à la charge du ou des acquéreurs.

2. Transmission des actions détenues par l'associé(e) unique

Les transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé(e) unique, personne physique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé(e) unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé(e) unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la transmission d'actions gratuites elles-mêmes, et la transmission de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

A- Principe

La transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'associés, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la Transmission.

Toute autre transmission d'actions ne peut avoir lieu que dans les conditions définies ci-après.

B- Notification du projet de transmission

La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à chacun des associés et à la Société, avec indication des nom, prénoms ou dénomination et domicile ou siège social du ou des auteurs de la transmission ainsi que du ou des bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification d'un refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

C- Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

D- Refus d'agrément

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur,

alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

TITRE III
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. PRÉSIDENT

1. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

2. Nomination du Président

Le Président est désigné par l'associé(e) unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

4. Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

5. Révocation

Le Président est révocable par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Le Président est révocable à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également former une demande en révocation devant le Tribunal de commerce compétence la révocation du Président, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

6. Rémunération

Le Président a droit, pour l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision unanime ou par décision collective ordinaire, en cas de pluralité d'associés.

7. Direction générale - Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, à titre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

8. Responsabilité

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

9. Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut y mettre fin à tout moment.

10. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

11. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales auprès du Président de la Société.

ARTICLE 17. DIRECTION GÉNÉRALE

1. Qualité et nombre

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

2. Directeur Générale personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Directeur Général personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

3. Durée des fonctions du Directeur Général

La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Chaque Directeur Général est révocable par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce compétent pour cause légitime, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins de 10% du capital.

4. Mission et pouvoirs

Chaque Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Chaque Directeur Général est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5. Responsabilité

Chaque Directeur Général est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par actions simplifiée ;
- des violations des présents statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

6. Rémunération

Le Directeur Général a droit, pour l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision unanime ou par décision collective ordinaire, en cas de pluralité d'associés.

7. Délégations

Le Directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

8. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé(e) unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Il/Elle désigne également, le cas échéant, si les conditions légales le requièrent, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Cette désignation est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en font la demande.

Les comptes sociaux doivent être communiqués au commissaire aux comptes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur approbation.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés détenant au moins de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une Société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

2. Procédure

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit, le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, ainsi que celle des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet des dites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des associés.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et son dirigeant, son associé(e) unique ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

4. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou à un Directeur Général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ(E) UNIQUE

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés et prend toutes les décisions relevant d'une décision collective.

Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

A- Décisions à caractère ordinaire

Sont considérées comme des décisions à caractère ordinaire :

- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination et révocation du Président ;
- La nomination et révocation des directeurs généraux ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du

Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;

- L'attribution d'un acompte sur dividendes ;
- L'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Et plus généralement les décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

B- Décisions à caractère extraordinaire

Sont considérées comme des décisions à caractère extraordinaire :

- Le transfert de siège social ;
- La modification des statuts ;
- La modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- L'attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- La mise en place d'un comité de direction ;
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La prorogation ou dissolution de la société ;
- La soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- Décisions relatives à l'exclusion d'un associé.

C- Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

D-Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

E- Quorum - Majorité

Décisions à caractère ordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la décision est prise quelle que soit la fraction du capital représentée.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première consultation, le tiers (1/3) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

En cas d'indivision des actions, la convocation est adressée à chacun des co-indivisaires.

Ces règles de convocation ne sont pas applicables si tous les associés titulaires du droit de vote sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

Les assemblées peuvent également être tenues exclusivement par un moyen de vidéo conférence ou tout autre procédé électronique ou informatique. Les assemblées étant dans ce cadre totalement dématérialisées, aucun lieu de réunion ne figure dans la convocation, si ce n'est la plateforme d'accès. Une telle modalité de réunion est fixée par l'auteur de la convocation lequel l'indique aux associés et à toutes personnes pouvant assister à l'assemblée.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6. Feuille de présence - Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

7. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 24. CONSULTATIONS ÉCRITES

Lorsque la décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait

parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois la consultation écrite réalisée, son résultat est adressé par le Président aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25. CONSULTATION PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La Société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois (3) derniers exercices.

En cas de démembrement de la propriété des titres, les informations sont communiquées au titulaire du droit de vote.

ARTICLE 27. AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la Société est prononcée par décision collective extraordinaire.

Si la Société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la Société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 31. NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

2. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Stéphane David BADOL, né le 12 novembre 1994 à SAINT ETIENNE (42), de nationalité française, demeurant 29 Boulevard Alexandre de Fraissinette, SAINT ETIENNE (42000),

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

La rémunération du premier Président sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est spécialement délégué :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

4. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé unique donne mandat exprès à **Monsieur Stéphane David BADOL**, agissant seul, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet:

- Ouvrir, sous la dénomination « **1Mouse** », un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par l'Associé unique.

5. REPRISE DES ACTES ANTÉRIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

6. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

7. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés et se laisse le droit d'opter pour l'impôt sur le revenu pour cinq exercices.

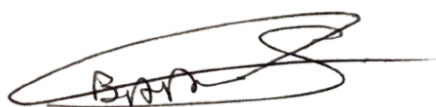
Fait à SAINT ETIENNE (42000)

Le 10/02/2026

Signatures :

Monsieur Stéphane BADOL(*)

Bon pour acceptation des fonctions de président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Badol', enclosed within a large, loopy oval scribble.

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».